

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

16273/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0356(NLE)

LIMITE

JAI 1832
ASIM 90
RELEX 1594
EP

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative au plan de l'Union pour
la réinstallation et l'admission humanitaire (2026 2027)

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147¹, et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (UE) 2024/1350, le Conseil doit adopter, sur la base d'une proposition de la Commission, un plan biennal de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "plan de l'Union") au cours de l'année qui précède la période de deux ans d'application du plan. Il est donc nécessaire d'établir le plan de l'Union pour les années 2026 et 2027 en vue de contribuer à répondre aux besoins mondiaux en matière de réinstallation et d'admission humanitaire.
- (2) Le plan de l'Union devrait tenir dûment compte des projections concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) recense annuellement . Le HCR estime qu'en 2026, au niveau mondial, quelque 2,5 millions de réfugiés auront besoin d'une réinstallation. Le plan de l'Union devrait également tenir compte des priorités définies par le HCR et de ses projections concernant les principales régions et principaux pays tiers à partir desquels la réinstallation et l'admission humanitaire devraient avoir lieu.
- (3) Le plan de l'Union devrait fixer le nombre total d'admissions auquel les États membres entendent procéder au cours de la période de mise en œuvre. Cet objectif tient dûment compte des conclusions des réunions du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "haut-comité") du 7 novembre 2024 et du 17 mars 2025, ainsi que des indications volontaires fournies par les États membres lors des réunions du haut-comité et des indications concrètes ultérieures quant aux engagements qu'ils ont pris, conformément au règlement (UE) 2024/1350.

- (4) Les contributions volontaires des États membres doivent être considérées comme subordonnées à la capacité opérationnelle effective des États membres à mettre en œuvre leurs programmes, à la capacité de leur système d'accueil national et au soutien que peuvent apporter l'Agence pour l'asile de l'Union (ci-après dénommée "Agence"), les organisations internationales, les organisations de la société civile et d'autres partenaires concernés, ainsi qu'à d'autres considérations financières et politiques pertinentes à l'échelle nationale.
- (5) Afin de préciser les régions et pays à partir desquels des admissions devraient avoir lieu, le plan de l'Union tient compte des discussions qui ont eu lieu lors des réunions du haut-comité. Sur la base de ces discussions, le plan de l'Union tient compte de l'expertise acquise par les États membres et les autres acteurs concernés lors de la mise en œuvre de six programmes ad hoc de réinstallation et d'admission humanitaire bénéficiant d'un soutien financier de l'Union depuis 2015. Il tient également compte des infrastructures opérationnelles existantes, telles que les mécanismes de transit d'urgence, le dispositif de soutien à la réinstallation de l'Agence en Turquie et les initiatives similaires qui pourraient être mises à l'essai au cours de la période de mise en œuvre, et le centre de transit d'urgence en Roumanie, qui jouent toutes un rôle essentiel dans le soutien des opérations des États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire.
- (6) Le plan de l'Union se concentre sur les régions et pays situés le long des principales routes migratoires vers l'Union, afin d'accroître l'espace de protection le long de ces routes. Cela est également conforme à l'approche fondée sur les routes promue conjointement par le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations.

- (7) Le plan de l'Union reconnaît également le rôle des liens sociaux avérés ou d'autres caractéristiques pouvant faciliter l'intégration dans l'État membre, y compris des compétences linguistiques appropriées ou une résidence antérieure dans cet État membre. Par conséquent, les États membres restent à même de décider d'accorder la préférence à des candidats qui ont ces liens sociaux avérés ou d'autres caractéristiques.
- (8) En application du règlement (UE) 2024/1350, le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire doit contribuer à renforcer les partenariats de l'Union avec les pays tiers dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées. Le haut-comité a également souligné que la réinstallation et l'admission humanitaire doit contribuer à renforcer encore des partenariats sur mesure et mutuellement bénéfiques avec les pays tiers concernés aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et international. Par conséquent, le plan de l'Union vise à soutenir les pays d'accueil avec lesquels l'Union ou ses États membres progressent vers la réalisation d'objectifs plus larges en matière de gestion de la migration, conformément à l'approche globale exposée dans le pacte sur la migration et l'asile, notamment le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil², dans le respect du droit international et du droit de l'Union et sur la base du plein respect des droits de l'homme.

² Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

- (9) Lorsque de nouvelles circonstances l'exigent, en application du règlement (UE) 2024/1350, la présente décision doit être modifiée afin d'y inclure de nouvelles contributions ou des contributions en faveur de nouvelles régions ou de nouveaux pays tiers qui respectent pleinement les indications communiquées à titre volontaire par les États membres au sein du haut-comité dans le cadre d'une nouvelle répartition des contributions existantes.
- (10) Pour soutenir la mise en œuvre du présent plan de l'Union, la Commission et les États membres sont encouragés à avoir recours aux organes consultatifs stratégiques et de coordination existants, dont le groupe "Aspects extérieurs de l'asile et de la migration" du Conseil. Ces organes consultatifs devraient compléter les discussions tenues lors des réunions du haut-comité et y apporter leur contribution. Les États membres sont encouragés à utiliser tous les forums disponibles pour coordonner leurs efforts avec d'autres partenaires stratégiques internationaux, y compris les pays associés à l'espace Schengen, tels que les consultations sur la réinstallation et les voies complémentaires.
- (11) En application du règlement (UE) 2024/1350, afin d'assurer un suivi correct de la mise en œuvre de la présente décision, les États membres devraient fournir à la Commission et à l'Agence des informations et des données adéquates en temps utile, notamment dans le cadre des forums réguliers (le haut-comité, le groupe d'experts sur la réinstallation ou le réseau de l'Agence sur la réinstallation et l'admission humanitaire, par exemple), y compris sur le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides admis sur le territoire des États membres, le type d'admission (réinstallation, admission humanitaire ou admission d'urgence) et le pays à partir duquel les admissions ont eu lieu.

- (12) Conformément à l'article 4 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 27 juin 2024, son intention d'accepter le règlement (UE) 2024/1350 et d'être liée par celui-ci. La décision (UE) 2024/2093 de la Commission a confirmé cette participation. L'Irlande participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (13) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Contribution de l'Union aux besoins mondiaux en matière de réinstallation (2026-2027)

1. Le nombre total maximal de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides devant être admis sur le territoire des États membres au titre du plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "plan de l'Union") au cours de la période de mise en œuvre (2026-2027) s'élève à 10 430 maximum.
2. Les modalités de la participation des États membres et leurs contributions respectives au nombre total de personnes à admettre, ainsi que la proportion des personnes devant faire l'objet d'une réinstallation, d'une admission humanitaire ou d'une admission d'urgence, sont arrêtées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Spécification des régions à partir desquelles la réinstallation et l'admission humanitaire doivent avoir lieu

Les admissions sur le territoire des États membres au titre du plan de l'Union ont lieu à partir:

- a) des pays situés le long des principales routes migratoires menant à l'Union par les routes de la Méditerranée et de l'Atlantique, en vue de donner accès à des voies sûres et légales dans les principales régions de transit aux personnes ayant besoin d'une protection, de soutenir la mise en œuvre d'une approche axée sur l'ensemble de la route concernée et de contribuer à renforcer la capacité de ces pays, y compris en améliorant les conditions d'accueil et de protection internationale;

- b) des pays des Amériques, en accordant une attention particulière à l'Amérique centrale et à l'Amérique latine, notamment à la lumière des liens socioculturels susceptibles de favoriser l'intégration dans l'Union des personnes admises conformément au présent plan de l'Union;
- c) des pays avec lesquels l'Union ou ses États membres ont établi un dialogue de coopération ou progressent vers la réalisation d'objectifs plus larges en matière de gestion de la migration et de protection internationale.

Article 3

Suivi et collecte de données

1. Afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre des contributions volontaires, lorsqu'ils fournissent à la Commission et à l'Agence les informations nécessaires en application du règlement (UE) 2024/1350 aux fins de l'établissement du rapport de la Commission sur l'application dudit règlement, les États membres précisent notamment:
 - a) le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides admis par les États membres conformément au plan de l'Union au cours de la période de référence;
 - b) l'indication du type d'admission (réinstallation, admission humanitaire ou admission d'urgence);
 - c) l'indication du pays tiers à partir duquel les admissions ont eu lieu.

2. Les données et les informations collectées régulièrement par la Commission et l'Agence sont fondées sur un cadre et des indicateurs communs.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
